

DEMANDE D'UN SUBSIDE POUR UNE/DES ACTIVITE/ S PERISCOLAIRE/S POUR L'ANNEE 2025/2026

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE : TÉLÉPHONE :

NO POSTAL : LOCALITÉ :

Une subvention de CHF 120.- est allouée par la commune aux parents des enfants qui ont participé à une activité périscolaire, conformément au règlement de la commune de Bardonnex (voir au dos de la pré-sente), durant l'année scolaire (septembre 2025 à juin 2026). Les enfants ayant bénéficié de la subvention pour les cours de ski ne peuvent prétendre, la même période, à celle liée aux activités périscolaires.

Circulaire à retourner, entre le 1er avril et le 30 septembre 2026, à l'adresse ci-dessous:

*Mairie de Bardonnex
Route de Cugny 99
1257 Compesières*

NOUS DEMANDONS à BENEFICIER DE LA SUBVENTION POUR UNE ACTIVITE PERISCOLAIRE POUR L'/LES ENFANT/S SUIVANT/S:

Nom	Prénom

IMPORTANT !

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance des conditions énoncées ci-contre et s'engage à les respecter.

Nous désirons recevoir la somme allouée sur le compte dont l'IBAN est :

.....

auprès de,

OU

vous communiquons un bulletin de versement déjà libellé.

Nous joignons également:

LIEU:

☐ le/s justificatif/s de paiement pour le/les cours précité/s

DATE:

☐ une copie du formulaire de subside de l'assurance - maladie

SIGNATURE:

pour l'/les enfant/s concerné/s

.....

Voir règlement au dos

Article 1. : Cercle des bénéficiaires

Un enfant, domicilié sur la commune de Bardonnex, peut être mis au bénéfice d'une subvention pour une activité périscolaire.

Par activités périscolaires, on entend les activités sportives, musicales ou culturelles (danse, musique, théâtre, peinture, etc.).

Le lieu de l'activité n'est pas déterminant pour recevoir la subvention.

Article 2. : Âge

Pour bénéficier de la subvention, l'enfant doit être dans l'année de ses quatre ans au moins et de ses dix-huit ans au plus.

L'âge pris en compte est celui atteint au moment du versement de la subvention.

Article 3. : Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la subvention (conditions cumulatives) :

- a) l'activité a été suivie régulièrement;
- b) un justificatif de paiement de l'activité est présenté au moment de la demande de subvention.

Article 4. : Prestations

Le montant de la subvention s'élève à 50 % du prix de l'activité, mais au maximum à Fr. 120.-.

Le montant de la subvention s'élève à 100 % du prix de l'activité, mais au maximum à Fr. 240.- pour les enfants au bénéfice du subside de l'État pour la prime d'assurance maladie, sur présentation de la feuille officielle.

Une seule activité par enfant est subventionnée par année scolaire.

Les demandes sont faites à la mairie au plus tard au 30 septembre suivant l'année scolaire.

Article 5. : Dérogations

L'Exécutif traite les cas particuliers.

Article 6. : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003. Il remplace et annule le règlement édité en date du 21 novembre 2001.

Approuvé par le Conseil municipal selon la délibération
No 1105 du 11 mars 2003

IMPORTANT !

Le soussigné
reconnaît avoir pris
connaissance des
conditions énoncées
ci-contre et s'engage à
les respecter.

LIEU:

DATE:

SIGNATURE:

.....